



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Autorisation unique

S.A.S. RMG

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 25 – 2020 – 01 – 15 – 011

VU

le règlement n° 1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

le règlement d'exécution n°2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement ;

le règlement d'exécution n°2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution n°2016/1141 conformément au règlement n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, susvisés ;

le code de l'environnement ;

le code forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;

l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations

définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, notamment son article 2 ;

l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30/12/2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;

le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

l'arrêté n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

l'arrêté préfectoral 96/DCLE/4B/N°3044 du 4 juillet 1996 autorisant la société CUENOT et Fils à exploiter une carrière de roche calcaire au lieu-dit « Sur l'Arthe » sur le territoire de la commune de Pessans ;

la demande présentée le 14 décembre 2016 complétée le 6 juin 2017 par la société RMG dont le siège social est implanté route de Pointvillers au lieu-dit « sur l'Arthe » 25440 Pessans en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives d'une capacité maximale de 300 000 tonnes par an sur le territoire de la commune de Pessans au lieu-dit « Sur l'Arthe », incluant une demande d'autorisation de défrichement et une demande de dérogation pour destruction d'habitats et d'espèces protégées ;

la décision du 24 avril 2018 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 30 mai au 29 juin 2018 inclus sur le territoire de la commune de Pessans ;

les avis exprimés par la DDT, la DRAC, l'ARS, l'ONF, le CNPN, le service biodiversité eau patrimoine de la DREAL et le SDIS ;

l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bartherans, Goux-sous-Landet, Lavans-Quingey, Palantine, Pessans et Quingey et le Conseil général du Doubs ;

l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 27 mars 2018 ;

le courrier du 17 octobre 2019 de la société RMG ;

le rapport et les propositions en date du 15 novembre 2019 de l'inspection de l'environnement ;
l'avis en date du 26 novembre 2019 du conseil départemental de la nature des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

le projet d'arrêté porté le 5 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

le courrier en date du 17 décembre 2019 de la société RMG indiquant ne pas formuler d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. le projet faisant l'objet de la demande est soumis à la procédure d'autorisation unique prévue par l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ;
2. sur l'emprise du projet où sont projetés les travaux, les inventaires ont mis en évidence la présence avérée d'espèces animales protégées ;
3. la recherche de solutions alternatives a été faite par la société RMG, via une analyse comparative des incidences environnementales de 4 variantes potentielles, que la variante retenue est justifiée du fait de contraintes techniques, le seul approfondissement ne pouvant être envisagé sans élargissement de l'emprise du site ; de contraintes foncières ainsi que de contraintes environnementales notamment les problématiques de rupture de continuités écologiques, de suppression de milieux d'intérêt écologique modéré à fort, d'impact paysager fort, que dès lors il n'y a pas de solutions techniques alternatives qui soient pertinentes ou satisfaisantes ;
4. le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique puisqu'il :
 - s'inscrit dans un objectif de substitution des matériaux alluvionnaires poursuivi par le schéma départemental des carrières du Doubs. Dès lors il permettra la réduction des trajets parcourus pour l'alimentation en matériaux du marché local satisfaisant ainsi une exigence du Grenelle de l'environnement, tendant à l'implantation des carrières au plus proche des besoins afin de permettre la réduction des émissions de dioxyde de carbone ;
 - apporte une alternative compatible avec les intérêts environnementaux, aux décharges sauvages de déchets inertes ;
 - économise la consommation de terrains naturels par approfondissement de la carrière qui requiert une extension où la présence d'espèces animales protégées est avérée ;
5. en accord avec les orientations du schéma départemental des carrières du Doubs, la priorité a été donnée avec ce projet au renouvellement-extension de site existant, permettant de limiter le mitage du paysage ainsi qu'à une implantation en dehors de zonages environnementaux d'intérêt ;
6. dès la conception du projet, la séquence « éviter-réduire-compenser » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts, que les impacts négatifs résiduels font l'objet de mesures compensatoires proportionnées, que l'ensemble de ces mesures sont retenues dans la présente autorisation ;

7. les travaux associés à l'exploitation de la carrière ne nuiront pas localement au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces faisant l'objet de cette autorisation du fait des mesures prévues par le demandeur et celles définies par le présent arrêté ;
8. la mise en balance entre les intérêts environnementaux du site et les raisons impératives d'intérêt public majeur penche en faveur de ces dernières ;
9. les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées, et de destruction des spécimens d'espèces animales protégées, sont réunies ;
10. l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement ;
11. il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;
12. il résulte de l'instruction que les opérations de décapage et de défrichement aura lieu hors des périodes de reproduction et de nidification afin de limiter l'impact du défrichement sur l'environnement ;
13. il n'est pas prévu de remise en état boisé du site et le pétitionnaire n'a pas proposé de boisement compensateur ;
14. les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu écologique, économique et social moyen, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1,5 au titre de la compensation ;
15. les dispositions légales et réglementaires applicables au projet nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
16. les mesures imposées dans le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées et mentionnées dans le rapport en date du 15 novembre 2019 de l'inspection de l'environnement, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et notamment les risques de pollution des eaux et du sol, les envols de poussières, les nuisances sonores et de vibrations, les effets sur le paysage, le boisement et sur la biodiversité ;
17. les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, et le cas échéant les éléments mentionnés au II de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
18. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- d'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement,
- d'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier,
- de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S. RMG dont le siège social est implanté route de Pointvillers au lieu-dit « sur l'Arthe » 25440 Pessans, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.1, notamment pour les installations détaillées dans les articles 2.1.1 et 2.1.2 sur le territoire de la commune de Pessans au lieu-dit « Sur l'Arthe », sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale

Ces installations sont celles soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau de l'article 2.1.1.

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Elles sont situées sur le territoire de la commune de Pessans au lieu-dit « Sur l'Arthe » sur les terrains dont les références sont les suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale en m ²
Pessans	B	175	13 a 20 ca
		362	34 a 20 ca
		769	1 ha 91 a 74 ca
		770	10 ha 95 a 98 ca
		771	6 ha 02 a 70 ca

Total	19 ha 37 a 82 ca
-------	------------------

Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition réglementaire ou mentionnée dans le présent arrêté, contraire, :

- les installations et leurs annexes, incluses dans l'autorisation environnementale au sens de l'article 1.1.3, sont construites, disposées, aménagées et exploitées,
- le défrichement est réalisé,
- et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que la remise en état du site sont réalisées,

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur.

Article 1.1.5 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

À l'exception de celles de l'article 1, les dispositions de l'arrêté préfectoral 96/DCLE/4B/N°3044 du 4 juillet 1996 sont abrogées.

CHAPITRE 1.2 MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Article 1.2.1 Dispositions applicables

A titre informatif,

les dispositions applicables en matière de :	sont notamment celles édictées aux articles (...) du code de l'environnement et leurs textes d'application
modification des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale	L.181-14, L.516-2 et R.181-46
changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale	L.181-15, R.181-47 et R.516-1
prolongation et de renouvellement d'une autorisation environnementale	L.181-15, L.515-1 et R.181-49
demande d'adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté	R.181-45
délai de mise en service ou de réalisation du projet	R.181-48
interruption de l'exploitation rendant caduque l'autorisation	R.512-74 (point II)

**TITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR
L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT ET AUX AUTORISATIONS, ENREGISTREMENTS
ET DÉCLARATIONS AU TITRE DES ARTICLES L.512-1, L.214-3, L.512-7
ET L.512-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CHAPITRE 2.1 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques et selon les limites suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/D C/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510.	A	Extraction à sec et à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives Carrière de calcaire du kimméridgien d'une superficie de 19 ha 37 a 82 ca dont 12 ha 80 a 83ca d'extraction. Quantité maximale autorisée de matériaux extraits : 300 000 tonnes par an.
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	E	Groupe mobile de concassage scalpage d'une puissance de 384 kW Installation secondaire d'une puissance de 291 kW soit une puissance totale maximale de 675 kW.
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de	E	Station de transit d'une superficie de 30 000 m ² .

	l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .		
(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)			

Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées

La quantité totale de matériaux autorisée à extraire est 7 252 000 tonnes.

Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits ne dépasse pas 250 000 tonnes par an.

Le mode d'extraction est l'abattage à l'explosif.

Les matériaux bruts alimentent ensuite les installations de traitement primaire. Les matériaux encore valorisables sont ensuite chargés sur des tombereaux et/ou des chargeurs pour être transportés jusqu'à la trémie d'alimentation de l'installation de traitement secondaire. Ils sont ensuite stockés sur le carreau de la carrière puis évacués par transport routier.

Une activité d'accueil de déchets non dangereux inertes provenant de l'extérieur de la carrière est réalisée sur le site :

- à des fins de remblaiement du site à hauteur de 50 000 tonnes par an en moyenne sans dépasser la quantité maximale de 60 000 tonnes par an,
- à des fins de recyclage sans dépasser la quantité maximale de 20 000 tonnes par an.

Les types de déchets acceptés pour cette activité sont ceux listés en annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les restrictions établies en annexe I de cet arrêté s'appliquent.

Sont prévus sur le site mais hors périmètre de la carrière, des locaux administratifs, une cuve de 3 000 l de GNR, une cuve de 3000 l de gasoil, une cuve de 1 000 l d'huiles usagées, une cuve de 40 m³ d'eau et une cuve de 40 m³ d'émulsion ECL65, un pont-bascule et une aire étanche pour le ravitaillement des engins d'au moins 400 m². Les locaux et les installations de traitement sont alimentés en électricité depuis le réseau ERDF via un transformateur.

CHAPITRE 2.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 2.2.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux est interdite à partir des 12 mois précédant la date d'échéance de

l'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE 2.3 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.3.1 Montant des garanties financières

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous.

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (5 ans)
Montant minimal en euros	224 893	197 709	252 370	278 035	275 307	322 314

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 109,7 (paru au JO du 18 avril 2019) et un taux de TVA de 20 %.

Le montant des garanties financières est établi en se basant sur le coût des opérations suivantes :

- remise en état du site après exploitation.

Article 2.3.2 Dispositions applicables

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de garanties financières sont notamment celles édictées aux articles L.516-1 à L.516-2 et R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement, ainsi que leurs textes d'application, en particulier :

- l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.4 MISE À L'ARRÊT DES ÉQUIPEMENTS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 2.4.1 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés sont évacués ou font l'objet de mesures qui garantissent leur mise en sécurité, et la prévention des pollutions et des accidents.

Article 2.4.2 Cessation d'activité

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de cessation d'activité sont notamment celles édictées aux articles L.512-6-1, R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, l'article 12 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier

traitement des matériaux de carrières ainsi que celles des articles 1.1.4 et 2.4.3 concernant la remise en état du site.

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : milieu naturel.

Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site

La remise en état du site est réalisée conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté et achevée au moins trois mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière. La remise en état comprend le démontage et l'évacuation de l'ensemble des équipements et installations.

CHAPITRE 2.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 2.5.1

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

TITRE 3 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Principales dispositions applicables

A titre informatif, les dispositions applicables en matière d'exploitation de la carrière sont notamment celles édictées aux articles 4 à 16 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Article 3.1.2 Modalités d'extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3.1.2.1 Décapage

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant en informe immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernée et laisse les lieux en l'état jusqu'à obtenir son accord pour reprendre les opérations d'extraction.

Article 3.1.2.2 Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage

L'épaisseur d'extraction maximale est de 49 mètres et la côte minimale d'extraction est de +345 mètres NGF.

Les fronts d'abattage sont constitués d'au plus 3 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale et un gradin de 4 mètres maximum de hauteur verticale ; ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 10 mètres de largeur minimum.

Article 3.1.3 Exploitation de l'installation de traitement et de la station de transit relevant des rubriques 2515 et 2517

A titre informatif, les principales dispositions applicables sont celles édictées par :

- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserves qu'elles ne soient pas contradictoires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3.1.4 Accès au site

L'exploitant installe ou fait installer au rond-point de Lavans/Quingey un panneau de signalisation indiquant l'accès au site.

CHAPITRE 3.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 3.2.1 Déclaration et rapport

A titre informatif, les dispositions applicables en matière d'incidents ou d'accidents sont notamment celles édictées à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.3 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 3.3.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant conserve, et le cas échéant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation visé dans le présent arrêté,
- le cas échéant les dossiers de demandes et notifications postérieures adressées au Préfet,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral et les cas échéant les arrêtés préfectoraux complémentaires,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres mentionnés dans le présent arrêté ou utilisés pour répondre aux exigences de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que ceux utilisés par l'exploitant pour piloter et suivre le niveau d'activité de la carrière (entrée/sortie des matériaux et déchets) ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont conservés durant 5 années au minimum sauf dispositions contraires et de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant. Les autres documents sont conservés jusqu'à la réception du procès verbal de réalisation des travaux mentionnés à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 3.4 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Article 3.4.1

L'exploitant met en place une commission locale de concertation et de suivi. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un représentant des communes concernées, les riverains et un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale. Le préfet et l'inspection de l'environnement sont informés de la tenue de chaque réunion.

La commission se réunit au moins une fois par an les deux premières années d'exploitation suivant la présente autorisation, puis sur sollicitation d'un des membres de la commission dans la limite maximale d'une réunion par an.

L'exploitant présente lors des réunions les actions menées et programmées pour respecter les dispositions du présent arrêté, les résultats de la surveillance, des suivis et des diagnostics réalisés depuis la précédente réunion.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 4.1.1 Dispositions applicables

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de prévention de pollution atmosphérique sont notamment celles édictées aux articles 17 et 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau de la carrière est assurée par réseau d'eau potable de la SIE de Montfort-Pointvillers et est utilisée en vue de réduire les émissions de poussières et à des fins sanitaires.

CHAPITRE 5.2 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Article 5.2.1 Dispositions générales

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de rejets dans le milieu naturel sont notamment celles édictées :

- à l'article 18.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.2.2 ou non conforme aux prescriptions de l'article 18.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 5.2.2 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être pollués par les hydrocarbures (aire étanche).

Article 5.2.3 Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la masse d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.2.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté et par la réglementation. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Article 5.2.5 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 5.2.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 5.2.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 5.2.6.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 5.3 MESURES COMPLÉMENTAIRES

Article 5.3.1

Les engins mobiles à roues et à moteurs sont stationnés sur l'aire étanche susmentionnée.

Article 5.3.2

Nonobstant l'information prévue par les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant informe immédiatement de l'Agence Régionale de Santé en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de polluer le milieu.

L'exploitant définit et applique une procédure en cas d'accident susceptible de polluer la masse d'eau souterraine en vue d'informer les personnes concernées et prévenir cette pollution.

TITRE 6 - DÉCHETS

Article 6.1.1 Dispositions applicables aux déchets produits

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de déchets sont notamment celles édictées :

- aux articles 1, 11.5, 12, 16 bis et 21 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- aux articles L.541-1 à L.541-50, D.541-1 à D.541-94 et R.543-1 à D.543-307 du code de l'environnement,
- par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,
- par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 6.1.2 Mesures complémentaires

Le personnel chargé d'effectuer les contrôles à l'entrée du site et lors du déchargement des camions de déchets inertes provenant de l'extérieur du site, est formé et dispose des moyens permettant de mettre en œuvre les consignes d'acceptation ou de refus des déchets. Ces consignes portent également sur la lutte contre l'apport et la diffusion des semences d'ambroisie.

Une benne est implantée à proximité de la zone de déchargement des camions de déchets inertes provenant de l'extérieur du site afin d'y déposer les déchets qui ne sont pas autorisés. Le contrôle visuel après déchargement, et le cas échéant la dépose des déchets non autorisés dans la benne, sont réalisés immédiatement. Des produits absorbants sont mis à disposition à proximité de la zone lors des

déchargements pour être utilisés dès que possible en cas de nécessité.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Article 7.1.1 Dispositions applicables

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de prévention des nuisances sonores sont notamment celles édictées :

- à l'article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

En application de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1 Dispositions applicables

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de prévention des nuisances de vibrations sont notamment celles édictées à l'article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

La limite à ne pas dépasser, des vitesses particulières pondérées mentionnée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières est réduite à 5 mm/s.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1 Dispositions applicables

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de prévention des risques technologiques sont notamment celles édictées :

- aux articles 13, 14, 17, 18.1 et 20 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- aux articles 8 à 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.2.1 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et nettoyage des installations,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- le cas échéant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 Conditions générales

Les mesures sont réalisées, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent et le cas échéant par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 9.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de surveillance des émissions atmosphériques sont notamment celles édictées à l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Article 9.2.2 Surveillance de la consommation d'eau

L'exploitant tient à jour un registre des consommations d'eau relevées à minima une fois par mois.

Article 9.2.3 Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Matières en suspension	1305	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté	1314		
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009		

Article 9.2.4 Surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de l'extension objet de la présente autorisation et ensuite, à chaque changement de phase d'exploitation. Les points de mesure sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale.

Article 9.2.5 Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines

Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs des mines est réalisé dès l'ouverture de l'extension objet de la présente autorisation et au moins une fois par an.

Lorsque le résultat d'un contrôle des niveaux de vibration est supérieur à 3 mm/s, un contrôle est réalisé au plus tard dans un délai de six mois.

Lorsque le résultat d'un contrôle des niveaux de vibration est supérieur à 5 mm/s, un contrôle est réalisé au prochain tir de mines.

Les points de mesures sont ceux situés à proximité des constructions les plus proches.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 Résultats de la surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète.

Lorsque des résultats font état de risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, il prend les actions correctives appropriées et, sous un mois à compter de la réception des résultats, informe l'inspection de l'environnement des résultats et des actions prévues ou entreprises. Sous un délai d'un mois à compter de la réalisation des actions entreprises, l'exploitant fait procéder dans les mêmes conditions aux mesures dont les résultats n'étaient pas conformes aux valeurs réglementaires.

Les enregistrements des résultats d'analyse sont conservés et mis à disposition de l'inspection de l'environnement à minima 10 ans.

TITRE 10 PROTECTION DE LA NATURE

L'exploitant définit et met un œuvre :

- un plan de surveillance des plantes invasives, et notamment l'ambrosie, sur le périmètre de l'autorisation,
- un plan d'actions pour éliminer ces plantes en cas de découverte.

TITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Article 11.1.1 Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie totale de 4,8208 ha les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (en ha)	Surface à défricher par parcelle (en ha)
PESSANS	Sur l'Arte	B	175	0,1320	0,1320
		B	769	2,2104	0,3816
		B	770	16,5670	4,3072
total					4,8208

en vue de l'extension de la carrière de PESSANS lieu-dit "sur l'Arte".

Les travaux d'abattage des arbres auront lieu entre septembre et février.

Article 11.1.2

L'échéancier du défrichement est établi conformément au plan de phasage de défrichement en annexe 3 du présent arrêté.

Article 11.1.3 Compensations

Conformément aux articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au titre de la compensation défrichement :

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 21 694 €.

À compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité compensatoire de 21 694 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Calcul du montant équivalent pour la compensation financière = 4,8208 ha(surface défrichée en ha) x 1,5 (coefficient multiplicateur) x (1 000 € + 2 000 €)(coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 21 694 €

Article 11.1.4

Cette autorisation est valable à compter de la date d'autorisation d'exploiter la carrière et pour sa durée d'exploitation qui ne pourra excéder 30 ans.

TITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 12.1.1 Nature de la dérogation

Le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté est autorisé sous réserve sur respect des dispositions définies au présent titre :

- à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées ;
- à déroger aux interdictions de détruire des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées.

Les espèces concernées par cette autorisation sont les suivantes :

- 24 oiseaux :
 - Accenteur mouchet (*Prunella modularis*) ;
 - Alouette lulu (*Lullula arborea*) ;
 - Bergeronnette grise (*Motacilla alba*) ;
 - Bruant jaune (*Emberiza citrinella*) ;
 - Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) ;
 - Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*) ;
 - Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) ;
 - Fauvette des jardins (*Sylvia borin*) ;
 - Fauvette grisette (*Sylvia communis*) ;
 - Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*) ;
 - Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*) ;
 - Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*) ;
 - Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) ;

- Mésange charbonnière (*Parus major*) ;
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*) ;
- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) ;
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) ;
- Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*) ;
- Pouillot véloce (*Phylloscopus ochruros*) ;
- Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus*) ;
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*) ;
- Sittelle torchepot (*Sitta europaea*) ;
- Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*) ;
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) ;
- 2 reptiles :
 - Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) ;
 - Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;

Article 12.1.2 Conditions de la dérogation

La carrière de Pessans est située, installée et aménagée conformément aux plans et contenu du dossier de demande de dérogation, sans préjudice des dispositions de la présente dérogation. Le bénéficiaire de la présente dérogation prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter les conditions énoncées au présent titre de l'arrêté.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté en charge de la Biodiversité, pour validation préalable des modifications.

CHAPITRE 12.2 MESURES DE RÉDUCTION

Article 12.2.1 Suivi de chantier par un écologue

Une mission de coordination environnementale des travaux est confié à un écologue indépendant du bénéficiaire de la présente dérogation dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des dispositions relatives à la préservation des espèces fixées par le présent arrêté.

Un suivi environnemental est réalisé pour chaque phase de travaux préparatoires à l'extraction (défrichage et décapage). Une série de passages d'observations en vue d'identifier d'éventuelles zones de gîte dans les secteurs qui seront aménagés.

En cas d'observations de sites de nidification, de reproduction ou de repos d'espèces protégées, un balisage des secteurs à éviter et une information auprès des maîtres d'ouvrage sont effectués. Les habitats sensibles sont identifiés et protégés par un balisage tel que prévu au 12.2.3.

Un rapport de l'expertise menée est établi pour chaque phase de travaux préparatoires à l'extraction. Ce rapport est transmis au service de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en charge de la biodiversité, dans le mois suivant l'achèvement de chaque phase de travaux.

L'écologue en charge du suivi des travaux réalise un support bibliographique présentant les espèces et les mesures à mettre en œuvre afin de présenter facilement et visuellement les enjeux présents sur le secteur et ainsi assurer une bonne prise en compte de ces enjeux par l'ensemble des acteurs.

Article 12.2.2 Adaptation de la période de travaux

Les travaux de décapage sont réalisés entre le 15 juillet et le 1^{er} avril de l'année suivante, à l'exception des secteurs à enjeu pour la Couleuvre d'Esculape pour lesquels la période de travaux de décapage est restreinte entre le 15 juillet et le 30 septembre.

Les travaux entamés avant le 1^{er} avril ne pourront se poursuivre au-delà du 15 avril sauf accord préalable du service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, sur la base d'un dossier justificatif.

En cas d'arrêt du chantier nécessitant reprise des travaux entre le 1^{er} avril et le 15 juillet inclus, l'accord préalable du service de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en charge de la biodiversité doit être sollicité sur la base d'un dossier justificatif, puis un contrôle préalable de l'absence de nouvelles espèces protégées par l'écologue doit être mis en œuvre. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition du service de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en charge de la biodiversité.

Les opérations de déboisement et défrichement sont effectuées entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars. Lorsque les opérations de déboisement concernent des arbres à cavité, elles sont réalisées en présence de l'écologue entre le 15 novembre et le 1^{er} mars.

Article 12.2.3 Opérations préalables aux travaux

Pour prévenir toute destruction non intentionnelle, les milieux naturels sensibles situés dans l'emprise ou en limite du projet, sont mis en défens au moyen de barrières. Ce balisage est réalisé avant le démarrage des travaux.

L'écologue assure le contrôle de leur bonne mise en place et leur maintien en bon état. Le personnel de chantier est informé de la localisation des zones concernées et des prescriptions à y respecter.

Les arbres présentant un intérêt comme gîtes potentiels pour les chiroptères ou sites de nidification d'oiseaux cavernicoles remarquables font l'objet d'un marquage par l'écologue afin de les préserver durant les phases de travaux.

Le cas échéant, ils sont bouchés par l'écologue pour faire en sorte qu'ils ne soient pas à nouveau exploités, avant la coupe de l'arbre en question.

En cas de présence avérée, les tronçons et les souches colonisées sont déplacés vers des habitats favorables selon un protocole élaboré puis mis en œuvre avec l'appui de l'écologue après validation par le service de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en charge de la biodiversité.

Le bénéficiaire de la dérogation met également en place des habitats attractifs pour le Lézard des murailles au droit de secteurs sécurisés. Ces habitats comprennent a minima l'aménagement d'amas linéaires de matériaux calcaires terrassés en limite nord de l'emprise ainsi que sur les banquettes intermédiaires définitives du nord-est. Ces amas d'une hauteur de l'ordre du mètre sont constitués avec des matériaux de nature rocheuse et de granulométrie variée.

CHAPITRE 12.3 MESURES DE COMPENSATION

Le bénéficiaire de la dérogation procède

- à des opérations de restauration de pelouses avec un ratio de compensation minimal de 2 pour 1, soit un minimum de 1,73 ha. Les sites retenus pour cette mesure sont les sites n°1 et n°7 ;
- à la mise en place d'une gestion extensive de pâture, sur une surface minimale de 1 ha. Le site concerné par cette mesure est le site n°2 ;

- à la mise en place d'îlots de sénescence avec un ratio de compensation minimal de 1 pour 2, soit un minimum de 4,8 ha. Les sites identifiés pour cette mesure sont les sites n°3, 4, 5 et 6.

Les 7 sites de compensation sont localisés sur le plan placé en annexe 4.

Afin de garantir la bonne mise en œuvre des mesures de compensation, des conventionnements de gestion est établi pour une durée minimale de 30 ans. Ces conventionnements fixent notamment les modalités de gestion conservatoire de ces habitats.

Les conventionnements établis sont tenus à la disposition du service de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en charge de la Biodiversité.

CHAPITRE 12.4 MESURES DE SUIVI

Article 12.4.1 Inventaires préalables et suivi d'exploitation

Le bénéficiaire procède à une campagne d'inventaires faunistiques sur un cycle biologique complet, préalablement à la mise en œuvre de travaux préparatoires à l'exploitation au droit des zones d'extension de la carrière.

L'objectif de cette campagne est d'avoir un état des lieux actualisé des populations faunistiques avant le démarrage des travaux. Un rapport de l'expertise menée est établi et transmis au service de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en charge de la biodiversité.

Le bénéficiaire de la dérogation met en place un suivi de l'activité des chiroptères pendant les trois premières années d'exploitation de la carrière, afin de détecter tout impact de l'exploitation vis-à-vis des chiroptères.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport annuel, transmis au service de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en charge de la biodiversité le 31 décembre de l'année du suivi. S'il s'avère que le suivi révèle une mortalité d'espèces de chiroptères, ce rapport intègre une analyse des causes de la mortalité. En cas de mortalité imputable à l'exploitation de la carrière, le rapport est complété d'une analyse des effets sur la population d'espèces et de propositions de mesures de réduction, voire de compensation, des impacts à mettre en place.

Article 12.4.2 Suivi post exploitation

Un suivi annuel de la reconquête des milieux pour l'ensemble des espèces faunistiques protégées, à l'échelle du projet, est mis en place suite à la remise en état de la carrière. Chaque suivi sera composé de plusieurs visites afin de couvrir le cycle biologique des espèces.

Ce suivi donnera lieu à un compte rendu détaillé. Au bout de 5 ans, un dossier complet sera rédigé. Il présentera les résultats concernant l'état de la biodiversité du site suite à la remise en état. La reconquête des milieux pour l'ensemble des espèces faunistiques protégées y sera évaluée. Le cas échéant, des mesures de gestion adaptées seront proposées. Ces compte-rendus sont communiqués au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en charge de la Biodiversité.

Article 12.4.3 Suivi des mesures de compensation

Des suivis devront être réalisés après travaux sur une durée de 30 ans (les suivis seront réalisés aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 ; n étant l'année de restauration des parcelles de compensation). Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service de la

DREAL Bourgogne-Franche-Comté en charge de la Biodiversité au plus tard à l'achèvement des travaux de restauration du site de compensation.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de compte-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en charge de la Biodiversité.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 12.4.4 Gestion des parcelles de compensation

Le bénéficiaire de la dérogation rédige et met en œuvre un plan de gestion des parcelles de compensation pendant la durée minimale de 30 ans. Le plan de gestion est établi à l'issue du premier suivi réalisé suite à l'achèvement des aménagements et opérations prévus sur les parcelles de compensation (suivi n+1). Il est soumis au service de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en charge de la Biodiversité pour approbation.

Le cas échéant, le plan de gestion est révisé et adapté au regard des résultats des suivis périodiques réalisés sur les sites de compensation.

CHAPITRE 12.5 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Le pétitionnaire prend toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Des actions préventives et curatives adaptées à chaque espèce sont mises en place en phase travaux et en phase d'exploitation pour éviter l'installation et le développement d'espèces exotiques envahissantes.

TITRE 13 ÉCHÉANCES

A titre informatif, les principales échéances sont les suivantes :

Articles	Type de mesures à prendre	Date d'échéance / périodicité
Articles 2.3.1 et 2.3.2 du présent arrêté	Constitution des garanties financières et transmission du document au Préfet	À la mise en activité de la carrière
Article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994	Notification de la mise en service de l'installation	À la mise en service de l'installation
Article 12.4.1 du présent arrêté	Transmission d'un rapport d'expertise espèces protégées	Préalablement à la mise en œuvre des travaux préparatoires à l'exploitation dans la zone d'extension
Article 12.2.1 du présent arrêté	Transmission des rapports d'expertises espèces protégées	À l'achèvement de chaque phase de travaux
Article 12.4.1 du présent arrêté	Transmission d'un rapport annuel de suivi des mesures de réduction	Au 31 décembre de l'année de suivi
Article 12.4.3 du présent arrêté	Transmission d'un rapport de suivi des mesures de compensation	Au 31 décembre de l'année de suivi pour les années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30
Article 12.4.4 du présent arrêté	Transmission du plan de gestion des parcelles de compensation	À l'issue du suivi N+1 des mesures de compensation
Article 12.1.2 du présent arrêté	Information du service en charge de la biodiversité	En cas de difficultés de mise en œuvre des mesures ERC liées à la dérogation ou de projet de modification de la convention
Article 12.2.2 du présent arrêté	Information du service en charge de la biodiversité	Adaptation de la période des travaux
Article 12.2.3 du présent arrêté	Protocole soumis à validation du service en charge de la biodiversité	Présence avérée d'espèces protégées avant travaux
Point V de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets	Déclaration annuelle GERP	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 9.3.1 du présent arrêté	Information de résultats de surveillance non satisfaisants	Délai d'un mois

Article R.181-46 du code de l'environnement	Porter à la connaissance du Préfet les modifications notables	Avant réalisation des modifications
Article R.512-69 du code de l'environnement	Information des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
Article 2.2.1 du présent arrêté	Fin des travaux d'extraction des matériaux	À partir des 12 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière
Article R512-39-1 du code de l'environnement	Notification de la date d'arrêt définitif	Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif
Article 2.4.3 du présent arrêté	Achèvement de la remise en état du site	Au moins 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation

TITRE 14 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 14.1.1 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision dans deux journaux locaux ;
- c) La publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14.1.2 Publicité

Le présent arrêté est notifié à la S.A.S. RMG.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pessans pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Pessans fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Doubs l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Bartherans, Brères, Cessey, Cussey-sur-Lison, Echay, Goux-sous-Landet, Lavans-Quingey, Le Val, Lombard, Mesmay, Palantine, Paroy, Pessans, Quingey, Ronchaux et Samson.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture du Doubs et aux frais de la société S.A.S. RMG dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 14.1.3 Publicité spécifique au défrichement

Conformément à l'article L 341-4 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement doit faire l'objet d'un affichage dans les conditions suivantes :

« L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

En cas d'autorisation tacite, une copie du courrier informant le demandeur que le dossier de sa demande est complet est affichée dans les conditions prévues au premier alinéa.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

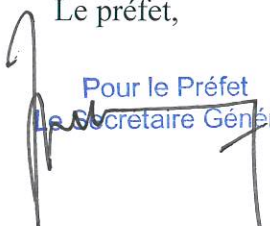
Un arrêté du ministre chargé des forêts précise les modalités et les formes de l'affichage. »

Article 14.1.4 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, le Maire de Pessans sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de la commune de Pessans et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Besançon le **15 JAN. 2020**

Le préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

TITRE 15 - ANNEXES

Annexe 1 : Plan de remise en état

Annexe 2 : Plan de phasage des travaux (phase 1 à phase 6)

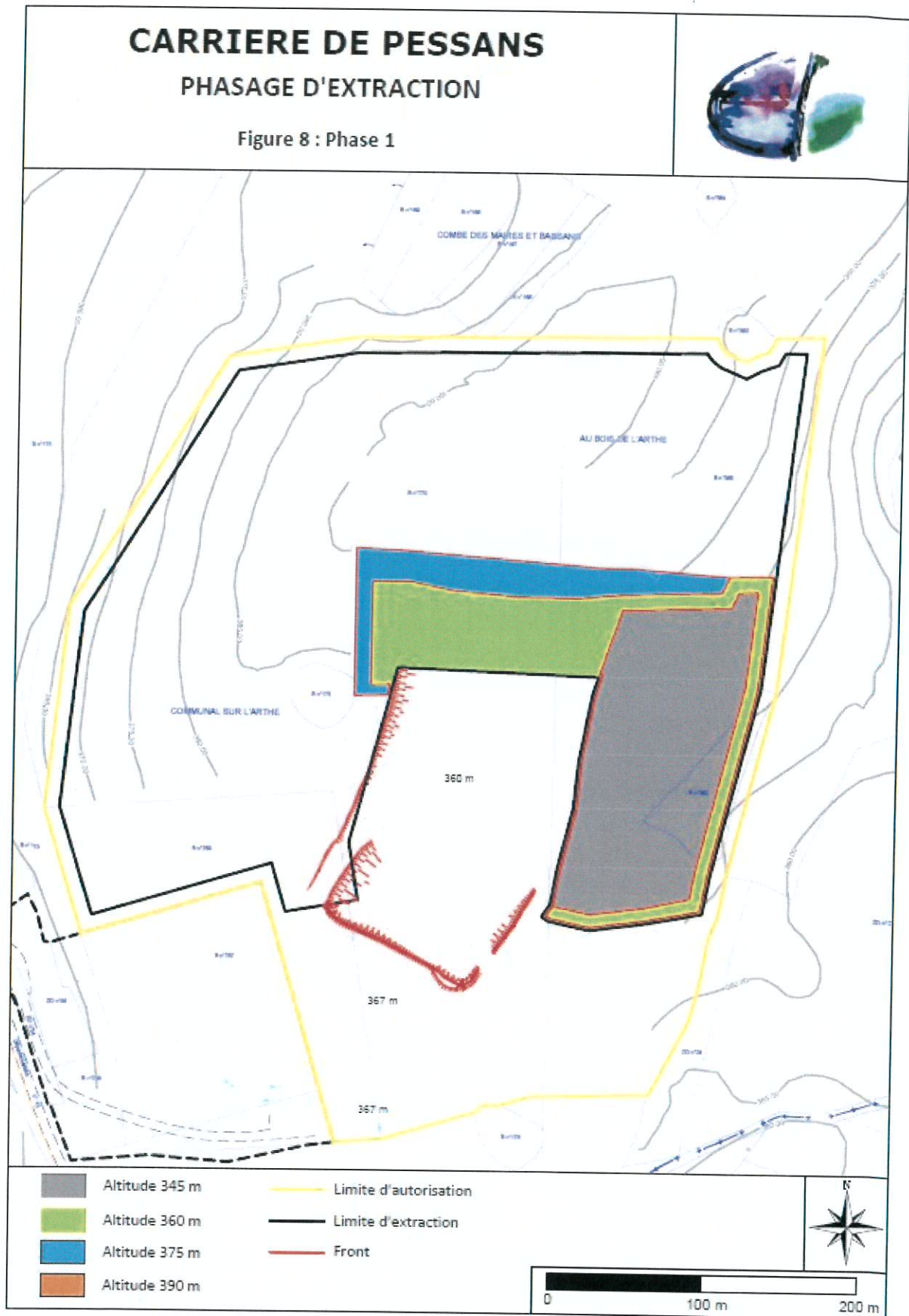
Annexe 3 : Plan de phasage de défrichage

Annexe 4 : Plan de localisation des mesures de compensation en faveur de la biodiversité

Table des matières



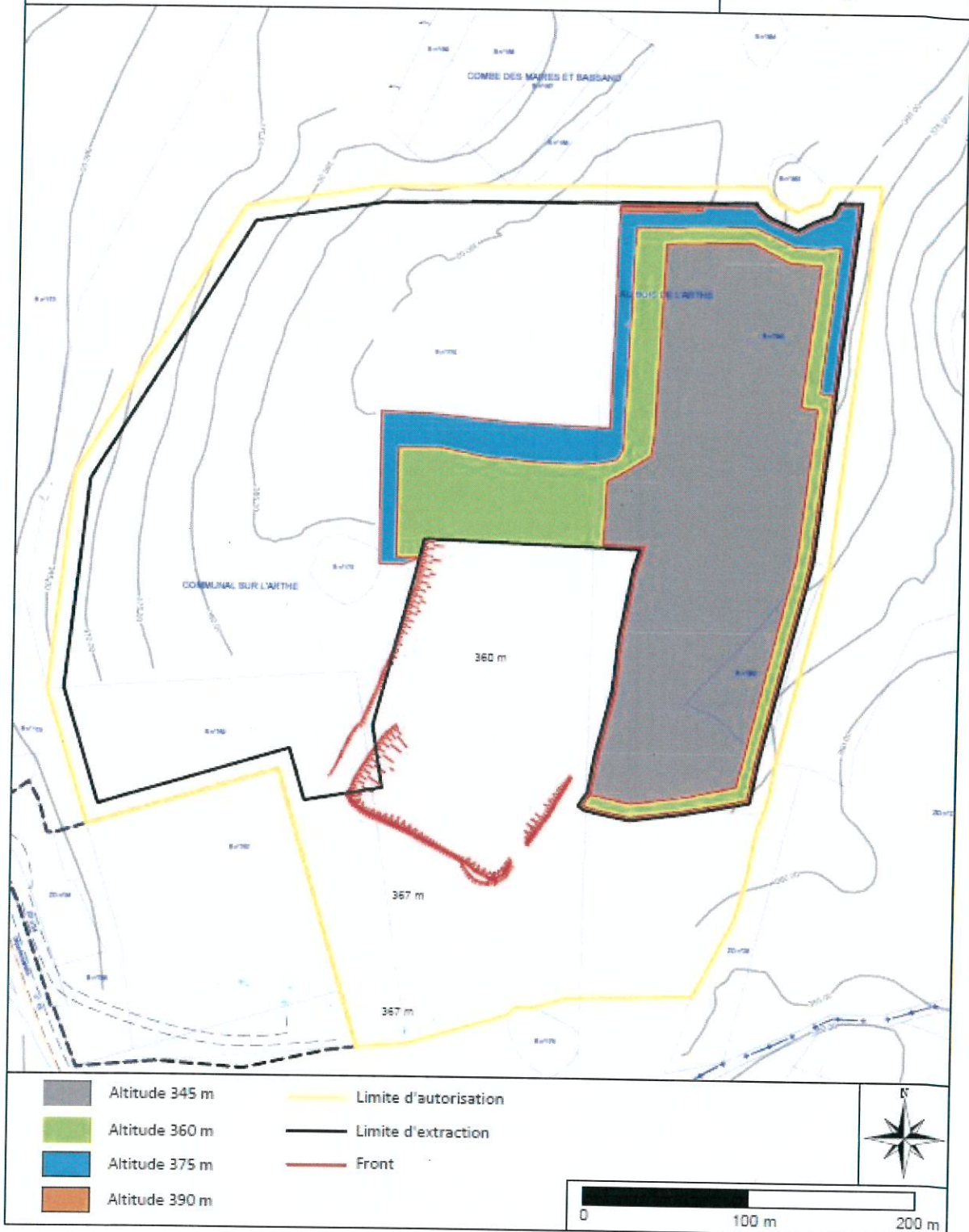
Figure 51 : Principe de la remise en état



CARRIERE DE PESSANS

PHASAGE D'EXTRACTION

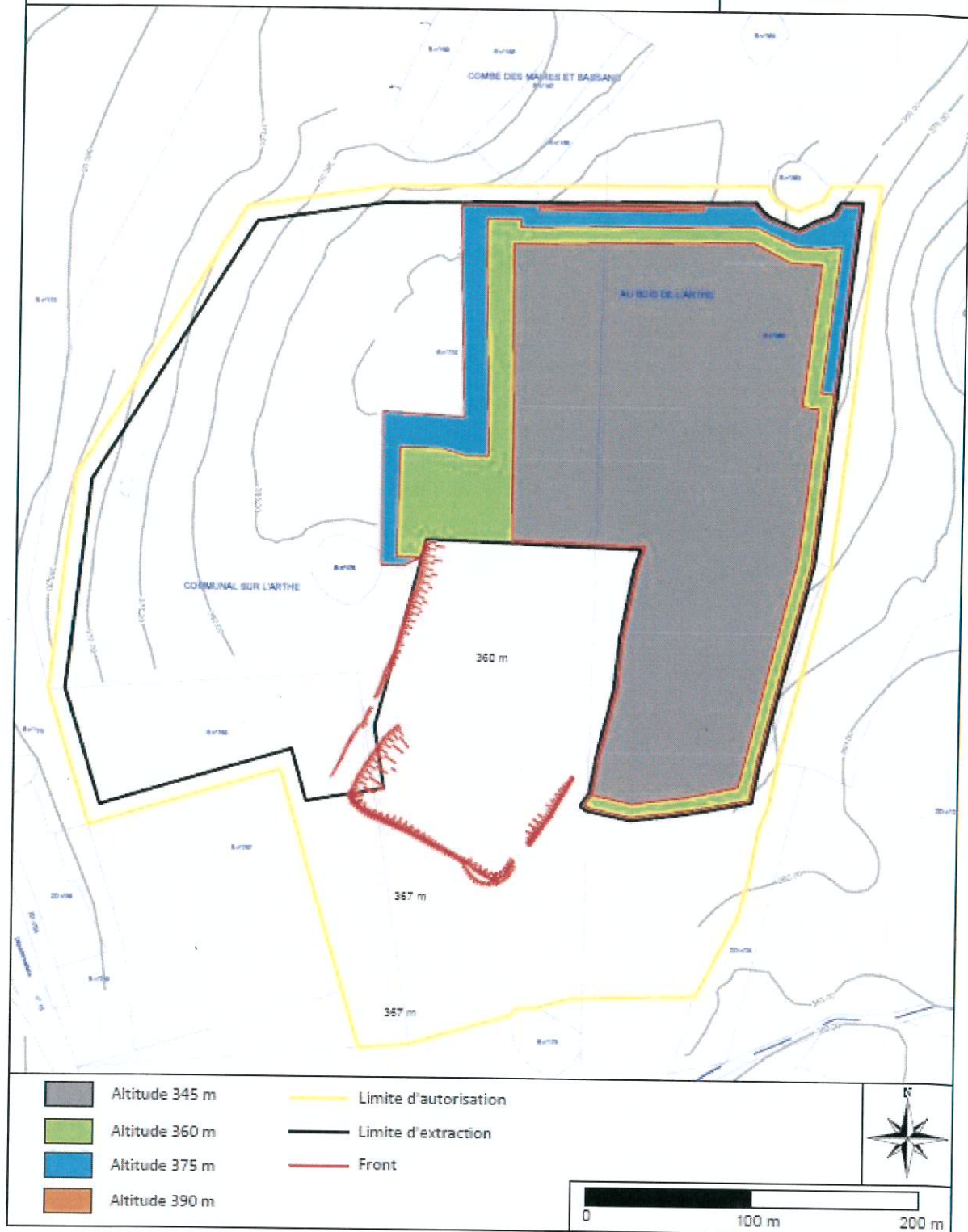
Figure 9 : Phase 2



CARRIERE DE PESSANS

PHASAGE D'EXTRACTION

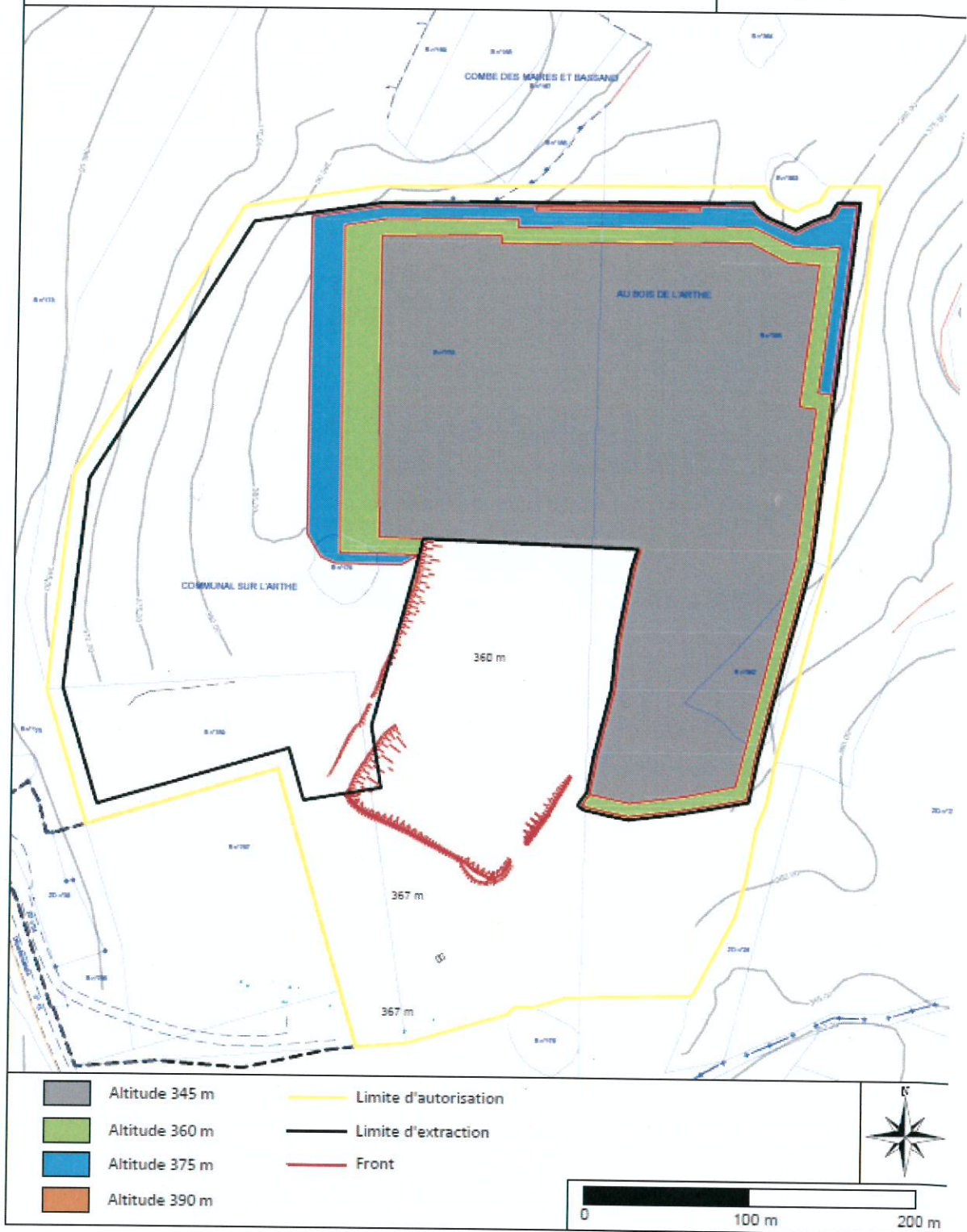
Figure 10 : Phase 3



CARRIERE DE PESSANS

PHASAGE D'EXTRACTION

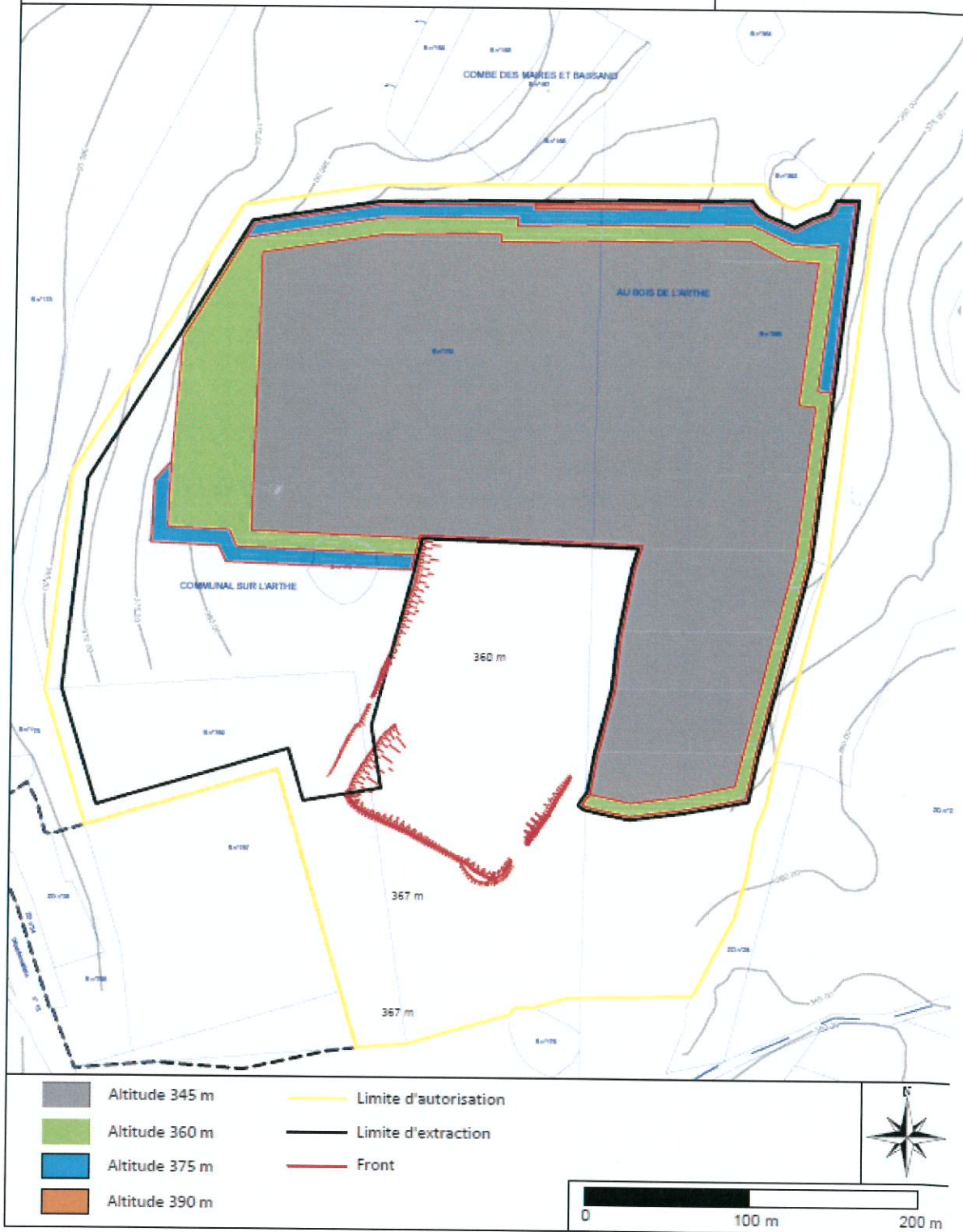
Figure 11 : Phase 4



CARRIERE DE PESSANS

PHASAGE D'EXTRACTION

Figure 12 : Phase 5



CARRIERE DE PESSANS

PHASAGE D'EXPLOITATION



Figure 13 : Phase 6



Annexe 3 : Plan de phasage de défrichement

CHAPITRE IV – MESURES PROPORTIONNEES

3.5. Phasage de défrichement

Le défrichement sera réalisé en 6 passages correspondant entre 2 et 3 années d'extraction.

Les surfaces à défricher par phase et par parcelle cadastrale sont les suivantes :

Phase de défrichement	Correspondance avec année d'extraction	Parcelles cadastrales			Surface totale
		B770	B175	B769	
1	13 ^{ème} année	6 980 m ²	1 320 m ²	-	8 300 m ²
2	16 ^{ème} année	8 020 m ²	-	-	8 020 m ²
3	19 ^{ème} année	8 068 m ²	-	-	8 068 m ²
4	22 ^{ème} année	8 020 m ²	-	-	8 020 m ²
5	24 ^{ème} année	7 880 m ²	-	-	7 880 m ²
6	26 ^{ème} année	4 104 m ²	-	3 816 m ²	7 920 m ²
Total		43 072 m²	1 320 m²	3 816 m²	48 208 m²

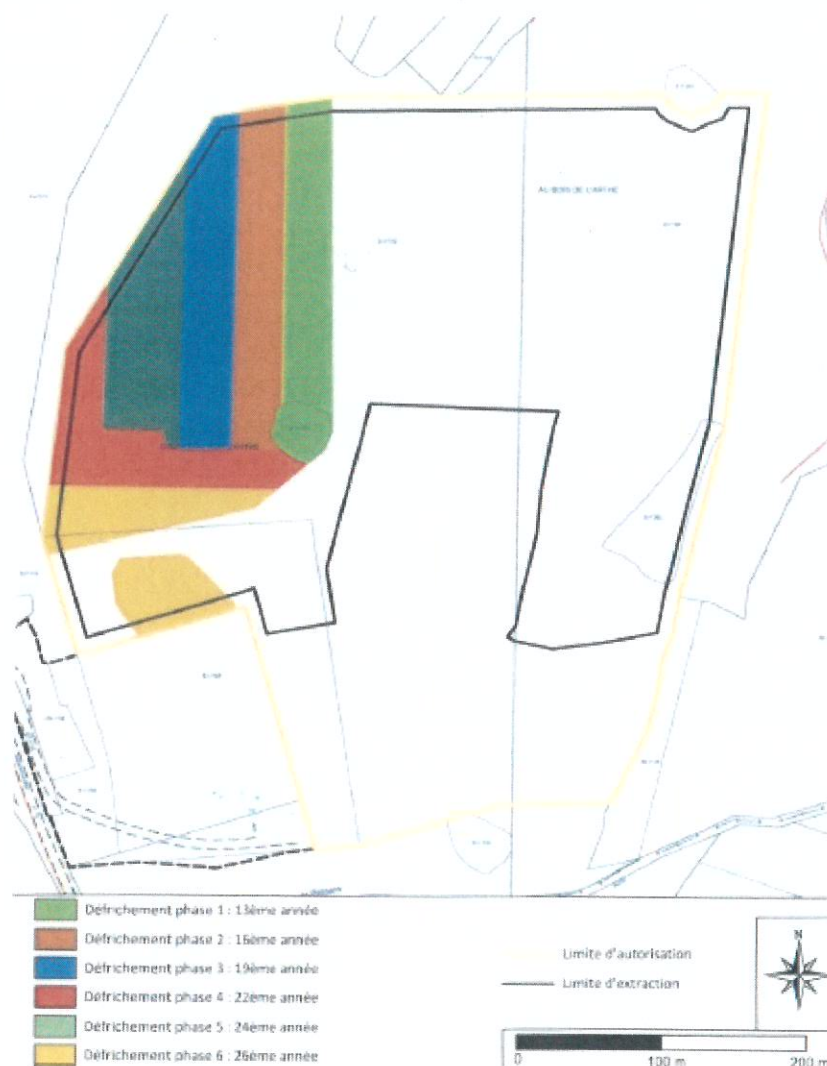


Figure 47 : Phasage du défrichement

Annexe 4 : Plan de localisation des mesures de compensation en faveur de la biodiversité

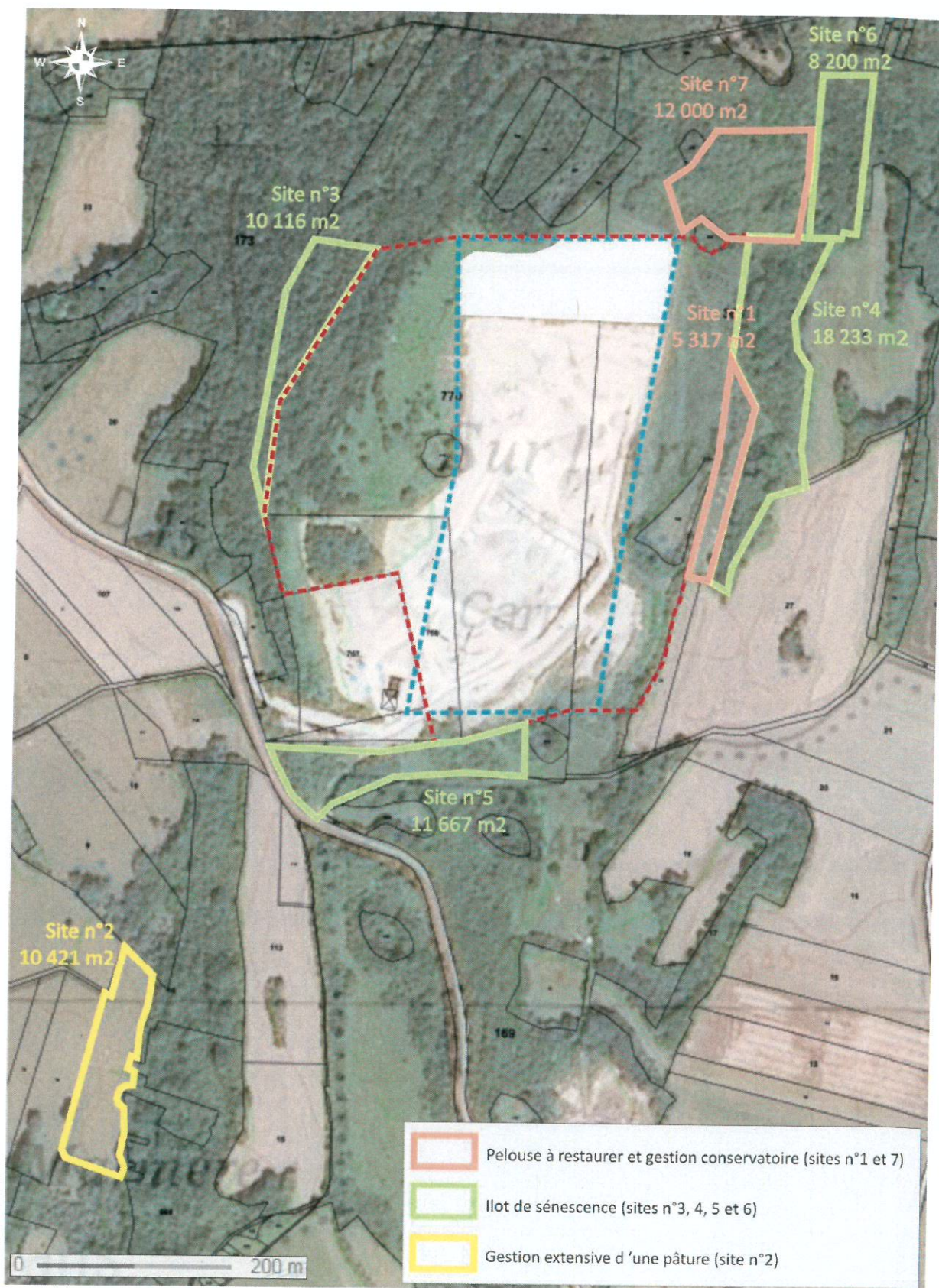


Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1 Domaine d'application.....	5
Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale.....	5
Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	6
Article 1.1.5 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
Chapitre 1.2 Mise en œuvre du projet.....	6
Article 1.2.1 Dispositions applicables.....	6
TITRE 2 Dispositions générales portant sur l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement et aux autorisations, enregistrements et déclarations au titre des articles L.512-1, L.214-3, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement.....	7
Chapitre 2.1 Nature des installations.....	7
Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées.....	8
Chapitre 2.2 Durée de l'autorisation.....	8
Article 2.2.1 Durée de l'autorisation.....	8
Chapitre 2.3 Garanties financières.....	9
Article 2.3.1 Montant des garanties financières.....	9
Article 2.3.2 Dispositions applicables.....	9
Chapitre 2.4 Mise à l'arrêt des équipements et Cessation d'activité.....	9
Article 2.4.1 Équipements abandonnés.....	9
Article 2.4.2 Cessation d'activité.....	9
Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site.....	10
Chapitre 2.5 Respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 3 – Gestion de l'établissement.....	10
Chapitre 3.1 Exploitation des installations.....	10
Article 3.1.1 Principales dispositions applicables.....	10
Article 3.1.2 Modalités d'extraction.....	10
Article 3.1.2.1 Décapage.....	10
Article 3.1.2.2 Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage.....	10
Article 3.1.3 Exploitation de l'installation de traitement et de la station de transit relevant des rubriques 2515 et 2517.....	11
Article 3.1.4 Accès au site.....	11
Chapitre 3.2 Incidents ou accidents.....	11
Article 3.2.1 Déclaration et rapport.....	11
Chapitre 3.3 documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
Article 3.3.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
Chapitre 3.4 commission locale de concertation et de suivi.....	12
TITRE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	12
Article 4.1.1 Dispositions applicables.....	12
TITRE 5 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
Chapitre 5.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	12

Article 5.1.1	Origine des approvisionnements en eau.....	12
Chapitre 5.2	Rejets dans le milieu naturel.....	13
Article 5.2.1	Dispositions générales.....	13
Article 5.2.2	Identification des effluents.....	13
Article 5.2.3	Collecte des effluents.....	13
Article 5.2.4	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	13
Article 5.2.5	Entretien et conduite des installations de traitement.....	13
Article 5.2.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	14
Article 5.2.6.1	Conception.....	14
Article 5.2.6.2	Aménagement.....	14
Chapitre 5.3	Mesures complémentaires.....	14
TITRE 6	- Déchets.....	15
Article 6.1.1	Dispositions applicables aux déchets produits.....	15
Article 6.1.2	Mesures complémentaires.....	15
TITRE 7	Prévention des nuisances sonores, des vibrations.....	15
Chapitre 7.1	Prévention des nuisances sonores.....	15
Article 7.1.1	Dispositions applicables.....	15
Chapitre 7.2	Niveaux acoustiques.....	16
Article 7.2.1	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	16
Chapitre 7.3	Vibrations.....	16
Article 7.3.1	Dispositions applicables.....	16
La limite à ne pas dépasser, des vitesses particulières pondérées mentionnée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières est réduite à 5 mm/s.....		16
TITRE 8	- Prévention des risques technologiques.....	16
Chapitre 8.1	Généralités.....	16
Article 8.1.1	Dispositions applicables.....	16
Chapitre 8.2	Dispositions d'exploitation.....	17
Article 8.2.1	Consignes d'exploitation.....	17
TITRE 9	- Surveillance des émissions et de leurs effets.....	17
Chapitre 9.1	Programme de surveillance.....	17
Article 9.1.1	Principe et objectifs du programme de surveillance.....	17
Article 9.1.2	Conditions générales.....	18
Chapitre 9.2	Modalités d'exercice et contenu de la surveillance.....	18
Article 9.2.1	Surveillance des émissions atmosphériques.....	18
Article 9.2.2	Surveillance de la consommation d'eau.....	18
Article 9.2.3	Surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	18
Article 9.2.4	Surveillance des niveaux sonores.....	18
Article 9.2.5	Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines.....	19
Chapitre 9.3	Suivi, interprétation et transmission des résultats.....	19
Article 9.3.1	Résultats de la surveillance.....	19
TITRE 10	Protection de la nature.....	19
TITRE 11	Dispositions relatives à l'autorisation de défrichement.....	20
Article 11.1.1	Nature de l'autorisation de défrichement.....	20
Article 11.1.3	Compensations.....	20

TITRE 12 Dispositions relatives à la dérogation au titre des espèces protégées.....	<u>21</u>
Article 12.1.1 Nature de la dérogation.....	<u>21</u>
Article 12.1.2 Conditions de la dérogation.....	<u>22</u>
Chapitre 12.2 Mesures de réduction.....	<u>22</u>
Article 12.2.1 Suivi de chantier par un écologue.....	<u>22</u>
Article 12.2.2 Adaptation de la période de travaux.....	<u>22</u>
Article 12.2.3 Opérations préalables aux travaux.....	<u>23</u>
Chapitre 12.3 Mesures de compensation.....	<u>23</u>
Chapitre 12.4 Mesures de suivi.....	<u>23</u>
Article 12.4.1 Inventaires préalables et suivi d'exploitation.....	<u>23</u>
Article 12.4.2 Suivi post exploitation.....	<u>24</u>
Article 12.4.3 Suivi des mesures de compensation.....	<u>24</u>
Article 12.4.4 Gestion des parcelles de compensation.....	<u>25</u>
Chapitre 12.5 Espèces exotiques envahissantes.....	<u>25</u>
TITRE 13 échéances.....	<u>25</u>
TITRE 14 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	<u>27</u>
Article 14.1.1 Délais et voies de recours.....	<u>27</u>
Article 14.1.2 Publicité.....	<u>27</u>
Article 14.1.3 Publicité spécifique au défrichement.....	<u>28</u>
Article 14.1.4 Exécution.....	<u>28</u>
TITRE 15 - Annexes.....	<u>29</u>